

## NORMES CLINIQUES

### Consultation relative à un problème d'apprentissage

#### Cadre général d'intervention de l'optométriste

La vision est reconnue comme un élément important du développement de la personne, notamment lorsque celle-ci est en situation d'apprentissage.

À cet égard, la finalité de l'intervention de l'optométriste auprès d'un patient ayant un problème d'apprentissage<sup>1</sup> observé ou suspecté, est de déterminer si le patient éprouve un problème oculovisuel, soit un problème de fonctionnement des yeux, un problème visuel ou d'un problème de santé oculaire. Le cas échéant, lorsqu'il constate un problème oculovisuel, l'optométriste pourra proposer un traitement suivant les moyens thérapeutiques à sa disposition ou référer à un collègue, compétent en la matière, s'il ne peut le réaliser lui-même

Compte tenu de la complexité potentielle d'une situation où un patient consulte relativement à un problème d'apprentissage, l'optométriste doit non seulement favoriser les échanges avec celui-ci et avec ses parents ou titulaires de l'autorité parentale s'il s'agit d'un enfant, mais aussi avec les autres professionnels appelés à intervenir auprès de ce patient (enseignant, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, ergothérapeute, psychologue scolaire, neuropsychologue, conseiller d'orientation, de même qu'un autre collègue optométriste ayant une pratique orientée de façon particulière dans ce domaine). L'action de l'optométriste auprès du patient s'inscrit donc habituellement dans un contexte multidisciplinaire et, pour être efficace, requiert une bonne collaboration avec tous les intervenants concernés.

#### Histoire de cas

Lorsqu'il est appelé à procéder à l'évaluation oculovisuelle d'un patient qui consulte relativement à un problème d'apprentissage, l'optométriste doit procéder à une histoire de cas détaillée, en s'intéressant de façon particulière aux motifs précis de la consultation, aux signes et symptômes plus spécifiquement reliés aux problèmes d'apprentissage, au cheminement scolaire du patient ainsi qu'aux interventions faites ou planifiées par d'autres intervenants à ce sujet. L'optométriste doit notamment tenir compte d'un éventuel plan d'intervention proposé au patient par d'autres professionnels et collaborer avec ces derniers aux fins de sa réalisation.

#### Évaluation

Selon les motifs de la consultation, ce qu'indiquent l'histoire de cas et, le cas échéant, les informations obtenues auprès des autres professionnels, l'optométriste procède aux examens et tests suivants :

- Évaluation des problèmes visuels courants :
  - Acuité visuelle en vision de loin et en vision de près, avec et sans correction
  - État réfractif objectif de loin et de près
  - État réfractif subjectif habituel
  - État réfractif sous cycloplégie
- Évaluation de la vision binoculaire:
  - Hétérophories en vision de loin et de près, et des réserves fusionnelles (tests quantitatifs)
  - Fonction des vergences (flexibilité et amplitude)
  - Fonction accommodative (acceptation de Cx, ARN, ARP, amplitude, précision et flexibilité)
  - Relation accommodation-convergence (AC/A)
  - Disparité de fixation, si nécessaire

---

<sup>1</sup> L'expression « problème d'apprentissage » utilisée ici est non spécifique. Pour une distinction entre différentes notions telles les difficultés d'adaptation, les difficultés d'apprentissage et les troubles d'apprentissage, voir notamment les définitions proposées par l'Institut des troubles d'apprentissage : <http://institutta.com/comprendre-quelques-definitions-pour-mieux-intervenir/> (consulté le 2016-11-29).

- Évaluation des habiletés visuelles dans l'espace :
  - Alignement oculaire (objectif et subjectif)
  - État de la vision sensorielle
  - État de la vision stéréoscopique
  - Motilités et mouvements oculaires (tests qualitatifs)
  - Point rapproché de convergence (amplitude, flexibilité et endurance)
  
- Évaluation des habiletés visuelles fonctionnelles :
  - Mouvements oculaires (tests quantitatifs)
  - Fixation loin-près, flips de lentilles et/ou de prismes
  
- Évaluation de la santé oculaire :
  - Segments antérieur et postérieur
  - Réflexes pupillaires
  - Vision des couleurs

Une fois ces évaluations complétées, l'optométriste est généralement en mesure de confirmer ou non la présence d'un problème oculovisuel et si des tests complémentaires sont requis. Il communique alors ses conclusions au patient et, s'il y a lieu, à ses parents ou au titulaire de l'autorité parentale. À noter qu'il ne s'agit pas ici pour l'optométriste de conclure ou non à l'existence d'un problème d'apprentissage comme tel, ni de se prononcer sur le fait qu'un problème d'apprentissage est exclusivement ou partiellement attribuable ou non à une condition oculovisuelle déficiente.

Avec les autorisations requises du patient ou, s'il y a lieu, de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, l'optométriste communique ses conclusions aux autres professionnels concernés.

### **Examens et tests complémentaires**

Selon l'ensemble des signes cliniques observés et suite à l'analyse des données recueillies lors de l'examen de base, l'optométriste pourrait recourir à tout autre examen ou test pertinent pour lesquels il a les connaissances et compétences requises et qui sont pertinents aux fins d'évaluer les problèmes oculovisuels ou de les traiter.

Il peut notamment s'agir d'apprécier différentes habiletés reliées aux problèmes oculovisuels, pour en analyser l'impact au regard de la condition oculovisuelle du patient et pour préciser les recommandations à lui formuler, en ce qui concerne les traitements optométriques requis ou la consultation d'un professionnel d'une autre discipline. Dans ce contexte, l'optométriste ne doit utiliser que des tests pertinents, normalisés, adaptés à l'âge et à la condition du patient et proportionnels à son rôle d'évaluation et de traitement des problèmes oculovisuels. Suivant cette même finalité, l'optométriste doit être en mesure d'identifier dans son plan d'intervention les objectifs visés des tests complémentaires qu'il effectue.

### **Traitements**

Selon le problème oculovisuel identifié, les motifs de la consultation et les signes et symptômes rapportés, l'optométriste peut proposer un traitement optométrique, soit un traitement optique, un traitement pharmacologique ou l'orthoptique.

### **Enjeux déontologiques particuliers**

Lorsqu'il intervient auprès d'un patient relativement à un problème d'apprentissage observé ou suspecté, l'optométriste doit notamment, au plan déontologique, tenir compte des considérations ci-après énoncées :

- Aux termes des articles 16 à 19.1.1 de la Loi sur l'optométrie (RLRQ, c. O-7), le champ d'exercice de l'optométrie correspond à ce qui suit : tout acte qui pour objet la vision et qui se rapporte à l'examen des yeux, l'analyse de leur fonction et l'évaluation des problèmes visuels, ainsi que l'orthoptique, la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques; les conseils visant à prévenir les troubles visuels et à promouvoir les moyens favorisant une bonne vision ainsi que, suivant certaines conditions réglementaires, l'administration et la prescription de médicaments aux fins de l'examen oculovisuel ou du traitement d'une condition oculaire, sont également autorisés.

- Suivant cette définition de ce qu'est l'exercice de l'optométrie, l'optométriste doit éviter toute fausse représentation et toute intervention pouvant laisser croire qu'il est autorisé à évaluer ou à traiter une condition qui relève d'une autre discipline. Il doit ainsi diriger le patient vers d'autres professionnels lorsque le patient requiert une évaluation ou un traitement qui ne relève pas de l'optométrie. Il doit également référer à un autre optométriste s'il ne peut dispenser lui-même les services optométriques requis.
- De façon particulière, il faut noter que le recours à des tests complémentaires par l'optométriste ne vise pas à évaluer le fonctionnement mental afin d'en identifier les troubles, au sens d'un dysfonctionnement ou d'une altération, et ne permet pas de statuer sur la nature ou les causes des affections cliniques (évaluation des troubles mentaux). Elle ne vise pas non plus à établir un lien entre l'affection clinique ou le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental et certaines structures ou fonctions cérébrales possiblement altérées, c'est-à-dire à se prononcer sur le lien cerveau-comportement (évaluation des troubles neuropsychologiques).
- Consentement libre et éclairé : Avant d'entreprendre tout traitement, l'optométriste doit informer le patient de la durée approximative du traitement (le nombre de visites notamment), du temps requis pour les sessions d'exercices, des frais prévisibles et du calendrier de suivi proposé. Dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans, l'optométriste doit obtenir un consentement libre et éclairé des parents ou du titulaire de l'autorité parentale. On note à ce sujet que plus les risques ou les conséquences d'une intervention sont importantes pour la santé du patient, au plan des frais qui en découlent ou autrement, plus l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé gagne en intensité. Il en est ainsi pour les approches novatrices ou controversées. Dans de tels cas, la transmission des informations requises par écrit au patient et l'obtention d'un consentement écrit sont de mise.